



Alertes et mises à jour concernant la réglementation

Alerte concernant la réglementation : les États-Unis imposent des droits de douane en vertu de l'article 338 sur certains produits du Canada

25 août 2026

RÉSUMÉ

Les États-Unis ont imposé des droits de douane supplémentaires de 50 % sur certains produits du Canada qui sont entrés en vigueur le 22 août 2026. Cette mesure tarifaire a été mise en œuvre en vertu de l'article 338 de la *Loi tarifaire* de 1930, conformément aux directives énoncées dans plusieurs proclamations présidentielles. Les produits touchés sont précisés dans le tableau des tarifs douaniers harmonisés des États-Unis (Harmonized Tariff Schedule of the United States, ou HTSUS) figurant dans les annexes des proclamations.

CONTEXTE

Le 20 juillet 2026, les proclamations présidentielles 11046, 11047 et 11048 ont été émises, imposant des droits de douane de 50 % sur certains produits d'origine canadienne à compter du 19 août 2026. Avant la date d'entrée en vigueur prévue, la Proclamation présidentielle 11056 a suspendu la mise en œuvre des droits de douane supplémentaires jusqu'au 22 août 2026.

QU'EST-CE QUI A CHANGÉ?

Les droits de douane supplémentaires s'appliquent aux marchandises visées déclarées pour la consommation, ou retirées d'un entrepôt aux fins de consommation, à compter de 0 h 1, heure de l'Est, le 22 août 2026. Les boissons alcoolisées, les produits laitiers, les bijoux, les machines, les meubles et les articles de sport sont des exemples de produits touchés. Pour obtenir la liste complète des produits touchés, veuillez consulter les annexes des proclamations présidentielles énumérées dans la section Références à la page 3.

Le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (US Customs and Border Protection, ou CBP) a affiché ses instructions de mise en œuvre dans le service de messagerie de systèmes de fret (Cargo Systems Messaging Service, ou CSMS) n° 69606660, qui comprenait les numéros HTSUS applicables et les exemptions de droits de douane indiquées.

EXEMPTIONS

Le message du CSMS détaille la liste des exemptions aux droits de douane prévus à l'article 338. Bien que la liste complète se trouve dans les annexes des proclamations présidentielles, voici des exemples de produits exemptés :

- Articles d'aéronefs civils
- Marchandises assujetties à des mesures tarifaires en vertu de l'article 232, notamment :
 - les articles en aluminium, en acier et en cuivre, y compris certains produits dérivés en aluminium et en acier
 - les véhicules de promenade et leurs pièces
 - les articles à semi-conducteurs
 - les articles pharmaceutiques brevetés
- Articles correctement classés dans le Chapitre 98 du HTSUS, à l'exception :
 - des marchandises entrées à la position 9802.00.80. Pour ces marchandises, les droits de douane supplémentaires s'appliquent à la valeur de l'article assemblé à l'étranger, moins le coût ou la valeur de ces produits aux États-Unis.
 - des marchandises inscrites aux sous-positions 9802.00.40, 9802.00.50 et 9802.00.60 du HTSUS. Pour les sous-positions 9802.00.40, 9802.00.50 et 9802.00.60 du HTSUS, les droits de douane supplémentaires s'appliquent à la valeur des réparations, des modifications ou du traitement effectués de la façon décrite dans la sous-position applicable.

Les marchandises qui sont admissibles à une exemption doivent être accompagnées de toutes les sous-positions applicables du Chapitre 99 du HTSUS et de tous les documents justificatifs à l'appui de la demande.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Cette mesure signifie-t-elle que tous les produits du Canada sont maintenant assujettis à un taux de droit de 50 %?

Non. Les droits de douane imposés en vertu de l'article 338 s'appliquent à certains produits à un taux qui s'ajoute au taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) prévu aux chapitres 1 à 97 du HTSUS, ainsi qu'à tout autre droit additionnel applicable, comme les droits imposés en vertu de l'article 301. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les produits touchés par la mesure tarifaire prévue à l'article 338, veuillez consulter les liens dans la section Références à la page 3.

2. Si mes produits sont admissibles à un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), ces droits de douane additionnels s'appliquent-ils quand même?

Il n'y a pas d'exemption aux droits de douane appliqués de l'article 338 pour les marchandises touchées qui sont admissibles à un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ACEUM. Toutefois, le traitement préférentiel de l'ACEUM continue de s'appliquer au taux de droit de la NPF prévu aux chapitres 1 à 97 du HTSUS ainsi qu'à certaines autres mesures tarifaires. Par conséquent, les importateurs devraient continuer de demander le traitement de l'ACEUM, le cas échéant, et continuer de fournir tous les détails à l'appui de l'ACEUM avec les documents d'expédition.

3. Le remboursement de droits est-il disponible pour les droits payés en vertu de l'article 338?

L'avis CSMS n° 69606660 stipule que le remboursement des droits est disponible, le cas échéant, pour les articles touchés par cette mesure tarifaire. La liste complète des produits touchés se trouve dans les annexes des proclamations présidentielles énumérées dans la section Références à la page 3.

4. Y a-t-il des répercussions sur les produits importés dans une zone franche?

L'avis CSMS n° 69606660 précise que, sauf pour les produits admissibles à l'admission sous le « statut national » (domestic status) tel qu'il est défini à l'article 146.43 du titre 19 du Code of Federal Regulations (19 CFR 146.43), les produits visés admis dans une zone franche (FTZ) ne peuvent être admis que sous le « statut étranger privilégié » (privileged foreign status), tel qu'il est défini à l'article 146.41 du titre 19 du Code of Federal Regulations (19 CFR 146.41), et qu'ils seront assujettis, lors de leur entrée pour consommation, à tout taux de droit ad valorem applicable selon leur classement dans la sous-position pertinente du HTSUS.

RÉFÉRENCES (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Proclamation présidentielle 11046 « Imposition de droits de douane supplémentaires pour compenser la discrimination canadienne à l'égard du commerce des boissons alcoolisées aux États-Unis », publiée le 20 juillet 2026

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2026-07-23/pdf/2026-14991.pdf>

Proclamation présidentielle 11047 « Imposition de droits de douane supplémentaires pour compenser la discrimination canadienne à l'égard du commerce des produits laitiers aux États-Unis », publiée le 20 juillet 2026

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2026-07-23/pdf/2026-14992.pdf>

Proclamation présidentielle 11048 « Imposition de droits de douane supplémentaires pour compenser la discrimination canadienne à l'égard du commerce des véhicules motorisés aux États-Unis », publiée le 20 juillet 2026

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2026-07-23/pdf/2026-14997.pdf>

Proclamation présidentielle 11056 « Suspension temporaire de droits de douane supplémentaires pour compenser la discrimination canadienne à l'égard du commerce des boissons alcoolisées aux États-Unis », publiée le 18 août 2026

<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2026-08-24/pdf/2026-17294.pdf>

Avis CSMS n° 69606660 – ORIENTATION : Section 338 Additional Duties on Certain Goods of Canada (Article 338 – Droits de douane supplémentaires sur certaines marchandises du Canada)

https://content.govdelivery.com/bulletins/gd/USDHSCBP-4261d04?wgt_ref=USDHSCBP_WIDGET_2